

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUSILLET. — Audience du 5 novembre 1836.

Tentative de meurtre par un amant sur sa maîtresse. — Suicide.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises, pour assister aux débats de cette affaire qui depuis longtemps occupe les esprits, et dont les débats promettent d'être dramatiques.

Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation :

Louis Sellier et Julie Leschot s'aimaient : quelque résistance de la part des parens du jeune homme, quelque incertitude de la part de la demoiselle Leschot qui avait cru remarquer de la légèreté dans le caractère de son amant, avaient, au grand désespoir de celui-ci, fait ajourner des projets de mariage. Le 27 juillet, Sellier acheta des pistolets; il se procura des balles, de la poudre, tout ce qui est nécessaire à l'exécution du sombre dessein qu'il médite. Le lendemain il traça sur un morceau de papier quelques lignes qui exprimaient ses dernières volontés, et que nous reproduisons ici, à quelques fautes d'orthographe près :

« Mortels; ne séparez pas sur la terre ce que Dieu a uni dans le ciel.
« Je recommande qu'on mette sur ma tombe : Ici repose l'enfant du malheur.
« Je donne pour souvenir à ma mère mes pistolets et ma croix. »

Sellier écrivit encore plusieurs lettres à ses parens; ces lettres, où se peint une imagination exaltée, sont remarquables par la bizarrerie alliance des idées de suicide et des sentimens religieux. Nous en transcrivons une ici; celle qui était adressée à sa mère :

« Le jour est arrivé où je dois te quitter. Je te laisse sur cette terre au milieu des ennemis qui t'environnent; mais ne perds pas courage, Dieu ne te délaissera pas. Ne t'attache pas aux choses de ce monde. Tout y est passager, souviens-toi qu'il est une vie à venir où Dieu rend heureux celui qui ne l'a pas été sur la terre.
« Je te recommande ma sœur. Apprends-lui ce qui est le plus utile à un chrétien, qui est de connaître et d'aimer son créateur. Nous allons, moi et celle que Dieu m'a donné pour épouse, vous attendre près de lui.
« En me donnant la mort, j'en ai fait que suivre la destinée que Dieu m'avait tracée.
« Je ne t'oublierai pas près de lui. Prie quelquefois pour moi.
« Adieu. L. SELLIER.
« De là haut, je veillerai sur vous tous.
« Je laisse pour souvenir à toi et à ma sœur la croix et le chapelet que j'ai apportés du Saint-Bernard, et ma paire de pistolets. »

Sellier se promena une partie du jour avec un de ses amis; ni son langage, ni son maintien ne décelaient la préoccupation. Vers les neuf heures, il se présenta chez Julie Leschot; il manifestait de la gaieté, il plaisait même avec elle. Bientôt la sœur de Julie sort pour une commission. Sellier demande alors un verre d'eau et de vin; Julie passe dans la cuisine pour le lui préparer; Sellier l'y suivit. Tout à coup elle sentit qu'il lui appuyait sur le côté gauche quelque chose; elle entendit une détonation; mais elle croyait que c'était un pétard, lorsque détournant les yeux, elle vit un pistolet dans les mains de Sellier. Elle s'élança sur lui pour l'empêcher d'en faire usage; mais l'accusé s'arracha de ses bras, rentre dans la chambre voisine, se tire un coup de pistolet et tombe baigné dans son sang.

Julie essaie vainement de le placer sur un lit; elle appelle; à ses cris, des voisins accourent et trouvent le jeune homme étendu sur le plancher avec une blessure qui semblait devoir être mortelle. Presque aussitôt et comme on donnait les premiers soins au blessé, la police arrive. Un des pistolets est trouvé par terre dans la cuisine, l'autre dans la chambre. Alors aussi la jeune personne, qui jusque-là ne s'était pas sentie blessée, éprouva quelque douleur au côté; on examine; les vêtemens sont percés; en lui ôtant son corset on en fait tomber une balle; une autre est retrouvée à terre, dans la cuisine; les baleines du corset portent l'empreinte de ces projectiles, et à l'endroit correspondant du corps, on observe une contusion et un petit érailement de la peau.

Le jeune homme pouvait à peine proférer quelques mots. Parmi les personnes présentes, il y en eut qui comprirent qu'il s'accusait d'être l'auteur de la double tentative d'homicide. Il dit entre autres choses que, « si Julie n'était pas morte, il fallait que le bouclier de Dieu fût sur elle. » On trouva sur lui les écrits dont nous avons parlé, un moule à balles, des capsules, une croix en or et un chapelet. On le garda toute la nuit dans la maison de Sandoz; et il témoigna plusieurs fois le regret que Julie et lui ne fussent pas morts. Le lendemain, comme on le transportait à Bellevaux, il aperçut la sœur de Julie, il l'appela près de lui pour la charger de demander pardon à sa sœur de ce qu'il avait fait, répétant que le bouclier de Dieu était étendu sur elle, puisqu'elle n'avait pas péri.

L'état où l'avait mis sa blessure ne permit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé que le 5 septembre. Il dit qu'il y avait eu entre lui et Julie accord pour mourir ensemble. Les motifs de suicide étaient, du côté de Julie, la mauvaise conduite de son père envers elle, et de son côté à lui, les contrariétés essayées de la part de ses parens au sujet de son mariage. Plus tard, Sellier remit à M. le juge d'instruction un mémoire où il expliquait ainsi les aveux qu'il aurait faits dans les premiers instans : « Julie me dit : Tu vois que je me suis manquée; toi, tu es blessé mortellement, tu vas mourir, peut-être; et on croira que c'est moi qui t'ai donné le coup; je suis perdue; tu peux me sauver en disant que c'est toi qui as tiré sur moi et toi. » Cette résolution d'un commun suicide se fit aussi, d'après Sellier, le fruit de leurs lectures. « Nouvel exem-

ple, est-il dit dans l'acte d'accusation, de la funeste puissance de ces écrits où l'immoralité exempte de blâme obtient toujours la pitié et souvent les louanges, où l'auteur le plus perfide, s'étudiant à flatter les passions, enfante le désordre des idées, produit la corruption des mœurs, entoure le crime d'attraits par le récit même du crime. »

Tels sont les faits par suite desquels Louis Sellier comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de meurtre.

L'accusé est un jeune homme de 19 ans, dont la figure calme et assez commune ne paraît pas révéler un homme à grandes passions. Il tient la tête baissée pendant la lecture de l'acte d'accusation, et il répond à voix si basse aux interpellations de M. le président, que ses réponses peuvent à peine parvenir jusqu'au banc des jurés. M. le président le fait placer plus près de la Cour.

M. le président : Rendez compte à MM. les jurés de vos relations avec la demoiselle Julie Leschot.

Sellier : J'avais fait connaissance avec elle au mois de mars dernier; bientôt je m'aperçus que j'avais bien du plaisir à la voir, je ne pouvais plus me passer d'elle... Ah ! je l'aimais bien... D'abord je n'osais pas le lui dire... mais je l'aimais tant qu'elle devait bien s'en apercevoir... Enfin, elle m'aima aussi. Nous arrangeâmes ensemble des projets de mariage, et nos bans furent même publiés... Tout fut rompu ensuite.

M. le président : N'est-ce pas alors que vous avez conçu le projet de lui donner la mort ?

Sellier : Oh ! non, bien sûr, ce n'est pas moi qui l'ai tuée. Un jour, quand nous étions bien malheureux, nous lisions ensemble dans un roman l'histoire de deux amans qui s'étaient tués ensemble; alors Julie me dit : Ils sont plus heureux que nous... Cela nous donna la pensée de faire comme eux. (Sensation.)

M. le président : Comment, selon vous, les faits se seraient-ils passés ?

Sellier : Nous étions décidés à mourir. J'allai chez Julie le jour où nous devions exécuter notre projet; mais sa sœur était là, et pour l'éloigner, Julie lui donna une commission. Un moment après, nous entendîmes quelque bruit dans l'escalier; Julie croyant que quelqu'un montait, alla écouter et revint bientôt, en disant que ce n'était rien et que le bruit venait de la maison voisine. Alors, elle entra dans la cuisine et bientôt j'entendis un coup de pistolet... Je la crus morte... et à mon tour je plaçai mon pistolet sur mon cœur, comme nous en étions convenus... je lâchai le coup... Je crus bien que j'allais mourir.

M. le président : Julie n'avait-elle pas un motif en allant dans la cuisine ? N'était-ce pas pour vous préparer un verre d'eau rouge que vous aviez demandé ?

L'accusé : Non, M. le président. Je crus que Julie s'était retirée pour adresser une dernière prière à Dieu, et moi-même je m'étais mis à prier.

M. le président : Comment pouviez-vous songer à prier Dieu au moment de commettre un acte formellement réprouvé par la religion, un acte pour lequel elle nous enseigne qu'il n'y a point de pardon à espérer ?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Suivant le dire de plusieurs témoins, vous auriez manifesté, au moment même de l'accident, que c'était vous qui aviez fait feu sur Julie.

L'accusé : Julie s'étant manquée et me voyant frappé mortellement, suivant toute apparence, m'avait témoigné la crainte qu'on ne l'accusât de ma mort, et je voulais aussi lui épargner le blâme d'avoir tenté de se tuer.

M. le président : Vous savez que la demoiselle Julie Leschot rapporte les choses d'une manière tout opposée : elle soutient qu'il n'a jamais été question de suicide, et que c'est vous qui avez tenté de la tuer et de vous tuer ensuite.

L'accusé : Julie a été mal conseillée.

M. le président : Mais cette déclaration, Julie l'a renouvelée à diverses reprises sous la foi du serment, et sachant bien de quelle conséquence elle était pour vous; elle y a toujours persévéré. Si elle disait faux, sa conduite serait abominable; la croyez-vous capable d'une telle atrocité ?

R. Non; je l'ai toujours vue honnête, mais elle a été mal conseillée.

On appelle le premier témoin. C'est M. le commissaire de police Dubeis. Il raconte la scène dont il a été témoin quand il est arrivé peu de temps après l'accident. Le blessé, de la poitrine duquel le sang sortait à gros bouillons, râlait comme s'il allait mourir. On ne pouvait d'abord entendre ce qu'il disait. Mais ensuite ses paroles devinrent intelligibles. M. le commissaire de police comprit qu'il avouait son crime.

M. le président : En quels termes faisait-il cet aveu ?

Le témoin : Il disait : C'était ma destinée d'en agir ainsi; Dieu en avait ainsi décidé, et autres propos qui me firent penser de la manière la plus positive qu'il s'accusait, qu'il ne pouvait y avoir de doute à cet égard.

On appelle ensuite la demoiselle Julie Leschot. (Vif mouvement de curiosité.)

M^{lle} Leschot s'avance en baissant les yeux. Elle est d'une beauté remarquable. Un élégant bonnet de tulle rejeté sur le derrière de la tête laisse apercevoir deux larges bandeaux de cheveux noirs qui se dessinent gracieusement sur son front : elle porte des vêtemens de deuil simples mais coquets. En passant devant le banc de l'accusé, elle détourne les yeux; mais l'émotion légère qu'elle éprouve disparaît bientôt, et elle répond avec assez d'assurance aux questions de M. le président.

Elle déclare être ouvrière en horlogerie, âgée de 23 ans. Elle raconte d'une voix un peu basse, mais avec une facilité remarquable toutes les circonstances qui se rattachent à l'affaire. Dans le commencement de son récit, elle fait de temps en temps quelques pauses pour reprendre haleine; elle est comme oppressée par l'émotion; mais bientôt ses phrases ne sont plus entrecoupées, elle

s'accompagne d'un petit geste fort gracieux de la main. Elle dément avec vivacité l'intention d'avoir voulu se donner la mort, et affirme formellement que c'est Sellier qui lui a tiré le coup de pistolet dont elle a été atteinte.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé se contente de nier.

Julie soutient ce qu'elle avance et lève de nouveau la main pour l'affirmer.

D'après sa déposition, Louis Sellier, dont l'exaltation et la légèreté l'effrayaient, était loin d'être au mieux avec elle et avec son père, à l'époque de l'événement, quoiqu'il n'y eût pas eu d'altercation. Elle était décidée à ne plus le recevoir, elle lui avait payé le prix de certains objets, tels que tableaux, chandeliers, etc., qu'elle avait acceptés, lorsqu'elle l'agréait pour son prétendu. En un mot, la rupture était complète; Sellier ne venait plus chez elle que pour achever le portrait de sa sœur qu'il avait commencé. Bien plus, suivant elle, comme le jour même du 28 juillet il avait été enlevé de son pupitre des lettres et une reconnaissance de Sellier, et qu'elle ne doutait pas que ce ne fût lui qui les avait prises, il avait été décidé que, s'il se représentait chez elles, sa sœur ou elle irait chercher leur père pour signifier à Sellier de ne plus revenir. « C'est, dit-elle, dans ce but que ma sœur Caroline sortit, et je lui recommandai de mettre le moins de temps possible dans sa course. En effet, elle revint assez tôt pour voir de l'escalier la lumière des deux coups de pistolet. »

M^e Langlois, défenseur de l'accusé, fait plusieurs questions successives au témoin. Par exemple, ce que c'était que la reconnaissance dont la demoiselle Leschot vient de parler. Il paraît, d'après son dire, que c'était l'acquit du prix des objets qu'elle avait payés à Sellier. L'accusé nie l'existence de ce papier et aussi la soustraction des lettres du pupitre.

M^e Langlois, à Julie : N'avez-vous pas écrit plusieurs lettres à Sellier ?

Julie : Je crois ne lui avoir écrit qu'une seule fois.

M^e Langlois : Nous prouverons le contraire. N'avez-vous pas habité Paris ?

R. Oui.

M^e Langlois : Combien de temps ?

R. Depuis 1832 jusqu'en février dernier.

M^e Langlois : Chez qui étiez-vous ? N'avez-vous pas dit que vous étiez dame d'honneur chez une princesse ?

Julie, d'un air piqué : Non, Monsieur.

M^e Langlois : N'avez-vous pas demeuré à Paris chez un M. Bonnet, négociant ?

M. l'avocat-général, qui avait déjà donné quelques marques d'impatience : Quelle horreur !

L'avocat : Il n'y a point d'horreur là-dedans. Ayant à repousser une accusation d'assassinat, il est de mon devoir de ne négliger aucun moyen de défense. Il n'appartient d'ailleurs qu'à M. le président de me faire des observations, s'il le juge à propos. Ce n'est pas au ministère public à limiter le cadre ni à tracer le plan de ma défense.

M. le président fait sentir la nécessité de ne pas multiplier les questions sans motif, et cet incident n'a pas de suite.

Après M^{lle} Julie Leschot, on entend M. le docteur Euvrard qui a donné les premiers soins aux deux blessés. Le témoin donne des renseignemens sur les lésions, fort graves chez Louis Sellier et presque nulles chez Julie Leschot. Il a remarqué que celle-ci était très-émue et inquiète au sujet de Sellier.

Caroline Leschot est ensuite entendue, ainsi que Leschot père. Ce dernier déclare entre autres choses, que sa fille en valait dix mille comme Sellier, ce qui excite un mouvement d'hilarité dans l'auditoire. Viennent ensuite les témoins cités à la requête du prévenu. L'un d'eux, la femme Nicolet, dépose avoir entendu dire à Leschot père, homme de peu de conduite d'ailleurs, et qui mangeait au fur et à mesure tout ce que ses filles pouvaient gagner, que, si les parens de Sellier consentaient à payer une somme raisonnable, il ne serait pas fait de peine à l'accusé. Leschot père aurait ajouté qu'un jeune homme, il y a quelques années, avait été obligé de payer 12,000 fr. pour avoir maltraité une fille, et une fille mal famée encore, et que la sienne avait bien droit à des dédommagemens. Ces propos sont démentis par Leschot père. Tous les témoins entendus, on continue l'affaire au lendemain.

Audience du 6 novembre.

M. le docteur Euvrard est rappelé pour s'expliquer sur quelques inductions à tirer du lieu et de la direction du coup qui a percé les vêtemens et a été s'amortir dans le corset de la demoiselle Leschot. De la réponse de ce docteur, il résulte que c'est au-dessous du sein gauche que Julie a été touchée; que le coup a porté obliquement d'avant en arrière et de droite à gauche.

Le défenseur fait observer qu'il fallait dès-lors que celui qui l'a donné fût en face de la demoiselle Leschot.

M. le président annonce qu'il va faire entendre de nouveau celle-ci sur cette circonstance.

Sans attendre qu'elle soit appelée, M^{lle} Julie s'avance lestement devant la Cour, et déclare qu'au moment de la détonation, Sellier était en effet devant elle. « Mes yeux, dit-elle, fixaient les siens et souriaient pour donner de l'expression à ce que je disais. »

La parole est au ministère public. M. l'avocat-général Choupot retracer les faits d'une manière concise et lucide. Il combat le système de défense de l'accusé à l'aide de ses aveux primitifs; il s'arme contre lui de la déclaration invariable de la demoiselle Julie Leschot, qu'il oppose aux versions imaginées après coup par Sellier. Suivant le ministère public, il est impossible de ne pas admettre que Sellier, poussé par la jalousie, la vengeance et une imagination exaltée au plus haut degré, a commis une tentative d'homicide sur la personne de la demoiselle Leschot, et qu'il a commis cette tentative avec préméditation. Seulement, la jeunesse de l'accusé, ses bons antécédens, l'irrésistible entraînement d'une passion profonde, honnête et légitime dans son but, les longues souffrances qu'il a endurées, etc., lui donnent des droits à quelque indulgence. M. l'avocat-général conclut donc à ce que MM. les jurés déclarent Sellier coupable de la

tentative d'assassinat qui lui est imputée, toutefois en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

M^e Langlois, défenseur de Sellier, a ensuite la parole. « La cause, dit-il, prêterait aux développements romantiques, mais je ne me jetterai point dans la carrière qu'elle ouvre de ce côté à l'imagination. C'est aux faits que je m'attacherai ; c'est des faits eux-mêmes que vont ressortir les preuves évidentes de la non-culpabilité de mon jeune client, si digne d'intérêt et déjà si cruellement puni. » Le défenseur retrace la liaison de l'accusé avec la demoiselle Leschot, plus âgée que lui de 4 ans, peut-être même de 6, ajoute-t-il, si l'on y regardait de bien près. Il montre quel intérêt avaient à ce que le mariage eût lieu la jeune personne et sa famille, dans laquelle il y a de nombreux enfans et beaucoup de gêne. L. Sellier, au contraire, à l'aise dès aujourd'hui par son travail, a des parens propriétaires de biens-fonds auxquels il aura droit un jour. C'est dans la résistance fort concevable des parens de ce dernier qu'étaient les seuls obstacles réels au mariage. Le projet de suicide s'explique donc aussi bien de la part de Julie que la part de son amant, d'autant plus qu'elle était affligée de la conduite de son père, par qui elle se voyait enlever tous les produits de son travail et qu'elle avait dû quitter pour ce motif.

En terminant, M^e Langlois a repoussé, au nom de son client, le bénéfice des circonstances atténuantes. « Plutôt pour lui la mort à laquelle il n'a échappé que par miracle, plutôt mille fois la mort, s'écrie le défenseur, que des fers et l'infamie à perpétuité ! »

Après ces premières plaidoiries, deux témoins ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. On se rappelle qu'il a été question de lectures, faites par Sellier, et qui auraient inspiré l'idée du suicide. Le sieur Troutlet, pharmacien, dépose qu'il avait vu dans la journée du 28, Julie Leschot chez M^{lle} Etienne, qu'elle avait paru agitée, et qu'il avait été question de romans. La demoiselle Etienne rapporte à peu près la même chose, à cela près qu'il n'aurait été parlé que de livres en général et non pas de romans.

Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations, et après dix minutes, il rapporte un verdict de non culpabilité.

Cette décision est accueillie par de vifs applaudissemens qui éclatent dans toutes les parties de la salle, et l'accusé qui est mis presque immédiatement en liberté, est reçu avec transport par la foule nombreuse qui l'attend aux portes de la prison, et il est pour ainsi dire porté en triomphe jusqu'à sa demeure.

Julie Leschot semble aussi partager la joie générale : mais la foule s'éloigne d'elle... et des larmes roulent dans ses yeux... est-ce du dépit?... Est-ce encore de l'amour ?

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 12 novembre 1836.

Plainte en arrestation illégale contre M. Moreau, garde du commerce. — Incidens. — Vives récriminations.

Une plainte en arrestation illégale, portée contre le sieur Moreau, garde du commerce, et à laquelle venaient se rattacher, comme considérations de moralité, plusieurs incidens fort curieux, avait attiré aujourd'hui une grande affluence dans l'auditoire de la sixième chambre.

M. David, l'un des sociétaires du Théâtre-Français, plaignant, expose les faits suivans :

« Par suite de circonstances qu'il est inutile d'exposer au Tribunal, je m'étais vu forcé d'emprunter de l'argent. N'ayant pas payé à l'échéance, M. Trinquart, qui m'avait prêté, donna ordre au sieur Moreau de m'arrêter en vertu d'un jugement obtenu contre moi. Je demandai par écrit à M. Trinquart un délai de trois jours qu'il s'empressa de m'accorder, et sur la lettre même que je lui avais écrite il enjoignit, par un mot à M. Moreau, de me laisser libre. Le lendemain, 7 octobre à 5 heures et demie du matin, j'étais parti pour porter ce contre-ordre à M. Moreau. Mon portier trouva dans la cour la bonne de M. Moreau, occupée à rincer du linge, lui remit le contre-ordre, en la chargeant de le remettre de suite à son maître. Elle répondit qu'il n'était pas encore levé et qu'elle le lui remettrait de suite. Cependant, à trois heures de l'après-midi, passant rue Vivienne, je fus arrêté, malgré mes réclamations, par M. Moreau qui, après m'avoir tenu pendant deux heures dans un fiacre, consentit à me conduire chez M. Trinquart qui se fâcha fort contre M. Moreau, descendit avec empressement au fiacre où j'étais tenu par les deux recors du garde et me dit que j'étais libre. »

M^e Ledru-Rollin, avocat de M. David : N'avez-vous pas été obligé de remettre 30 fr. à M. Moreau ?

M. David : Oui, Monsieur, il a exigé 30 fr. que M. Trinquart lui a remis pour mon compte. Au jour fixé, j'ai tout payé.

M. Trinquart, entendu, justifie la vérité de ces allégations. « Lorsque M. Moreau, dit-il, se présenta chez moi, en me disant qu'il avait arrêté M. David, je lui dis qu'il avait eu tort, puisqu'il y avait eu contre ordre de ma part. — Bah ! bah ! répondit-il, j'ai bien reçu votre contre ordre, mais j'ai toujours été en avant. Je n'étais pas fâché d'avoir quelque argent de lui. Au reste, savez-vous, si vous voulez, je dirai que vous n'y étiez pas. »

M. Moreau : C'est faux ! c'est, au contraire, vous qui disiez : Répondez à moi que je n'y suis pas.

M^e Ledru-Rollin : Le témoin ne sait-il pas que M. Moreau est dans l'habitude de recevoir, des débiteurs qu'il arrête, des sommes d'argent, afin de ne pas les écrouer ?

M. Trinquart : Je l'ai appris de plusieurs débiteurs arrêtés. L'un d'eux, qui est aujourd'hui assigné comme témoin, m'a dit plusieurs fois qu'il donnait 250 fr. par semaine, à Moreau, pour ne pas être arrêté. Moreau, en ce moment, avait six dossiers contre lui.

M. Moreau : Le débiteur en question est assigné. On l'entendra et je me défendrai ensuite contre ces lâches insinuations.

M. Trinquart : J'ai parlé de cela à Moreau lui-même et il ne m'a pas nié le fait. Il a été jusqu'à me dire qu'il avait gagné ainsi plus de 10,000 fr. avec le débiteur en question.

M. le président : Ces 10,000 fr. auraient été versés non en acquit des sommes dues mais pour obtenir des délais ?

M. Trinquart : C'était la somme des gratifications données par le débiteur à Moreau pour n'être pas arrêté, pour se faire respecter, ce sont là ses expressions.

M. Bouffé détenu à la prison de Clichy, est appelé.

M. le président : Vous m'avez écrit que votre position personnelle d'homme arrêté par Moreau, et ayant gravement à vous plaindre de lui, ne vous permettait pas de déposer comme témoin. Vous êtes assigné, vous avez prêté serment, vous devez toute la vérité au Tribunal.

M. Bouffé : C'est en effet M. Moreau qui m'a arrêté, et c'est à lui que je dois d'être aujourd'hui à Clichy. Je n'étais pas dans l'intention de récriminer contre lui, et quels que soient ses procédés à mon égard, je n'aurais pas porté plainte ; mais puisque vous insistez, je dirai la vérité. J'ai été arrêté plus de vingt fois par M. Moreau, et il n'est pas une seule de ces arrestations où je n'aie été mis par lui à contribution ; entre autres fois, j'étais un jour arrêté pour 6,000 fr., je remis à M. Moreau 1,800 fr., tant pour frais d'arrestation que pour gratification.

M. le président : Le coût d'une arrestation est ordinairement de 93 fr. Le reste de la somme versée était donc de pur don ?

M. Bouffé : Oui, Monsieur. Dernièrement M. Moreau avait pris tous les dossiers que ses confrères avaient contre moi, et pour me faire respecter (On rit) (ce sont ses expressions), c'est-à-dire pour n'être pas arrêté, je lui donnais 200 fr. par semaine. Cela a duré ainsi quatre ou cinq semaines, et il m'a arrêté et mis en prison alors que notre engagement durait encore.

M. le président : Il arrive souvent que dans les référés on voit, chose surprenante, les gardes du commerce qui ont fait des arrestations, venir, avec des apparences d'humanité, faire valoir eux-mêmes des causes de nullité en faveur des prisonniers. Cela m'a étonné plus d'une fois. Si c'est par humanité, c'est fort bien ; mais en rapprochant ces faits de ceux qu'on allègue en ce moment, on pourrait être porté de supposer qu'ils agissent moins par un louable sentiment d'humanité que dans un intérêt de cupidité, et afin d'avoir les bénéfices successifs d'une seconde et même d'une troisième arrestation.

M. Moreau : Ces réflexions si justes portent à faux, M. le président, du moins en ce qui concerne le garde Moreau. Le garde Moreau a eu bien des fois l'occasion de paraître devant le magistrat qui l'entend, et jamais il ne s'est trouvé que dans les cas qu'on vient de rapporter, il y ait eu calcul pareil, et lieu à une arrestation postérieure. Moreau peut se vanter hautement, et à la face de tous, de n'avoir jamais été sourd à la voix de l'humanité ! Vingt fois il a aidé de sa bourse de malheureux débiteurs, et il aurait pu en conduire ici la longue kirielle. Pour n'en citer qu'un, M. Moreau vous dira que dans plus de vingt circonstances, M. Bouffé n'a dû sa liberté qu'à celui qu'il accuse ici.

M. le président : Il s'agit seulement de savoir à quel prix !

M. Moreau : M. Bouffé ment aujourd'hui à la justice. Si j'avais reçu ce qu'on prétend que j'ai reçu, je n'aurais pas fait de procès-verbal d'arrestation ; chaque fois que je l'ai arrêté, j'ai fait un procès-verbal d'arrestation ; on peut le vérifier. La dernière fois que j'ai arrêté M. Bouffé j'étais porteur de 7 dossiers contre lui. Mes confrères me les avaient remis parce qu'ils ne pouvaient pas l'arrêter. Quant à M. Trinquart qui vient faire ici de la philanthropie, de la générosité, de l'humanité, M. Trinquart, homme d'argent, est le plus dur, le plus sévère de tous les créanciers. M. Trinquart, usurier connu, il faut que je le dise...

M. le président : N'insultez pas les témoins.

M. Trinquart, avec force : Je demande acte au Tribunal de la diffamation.

M. le procureur du Roi : M. le greffier prend sans doute des notes très exactes de tous ces incidens.

M. Trinquart : Je demande acte.

M. Moreau : Qu'on donne acte à M. Trinquart. Je dis que M. Trinquart, usurier, que M. Trinquart, faussaire (et j'en ai ici la preuve), est un homme qui exploite la jeunesse et les individus qui ont besoin d'argent.

M. Trinquart : Encore une fois, je demande acte et j'adjure M. Bouffé, ici présent, de dire si je l'ai jamais exploité.

M. Bouffé : Jamais, je dois le dire.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de diffamer un témoin à l'audience, et je vous interdis la parole si vous voulez continuer sur ce ton.

M. Moreau : J'ai la preuve en main.

M. le président : Vous devez savoir que ces faits, fussent-ils vrais, vous n'avez pas le droit de les alléguer publiquement du moment qu'ils sont de nature à porter atteinte à la considération d'une personne.

M. Moreau : Soit, M. le président. Mais comme garde du commerce j'ai pu être à même de bien connaître toutes les saletés de M. Trinquart.

M. Trinquart : Je demande acte.

M. Moreau : M. Trinquart est la cheville ouvrière de ce procès. C'est lui qui est mon véritable adversaire. Il y a une ligue contre moi. Je suis seul, moi. Le pauvre garde du commerce Moreau n'en sera pas moins entendu, et s'il démontre qu'il est injustement accusé, il sortira triomphant de cette lutte inégale. Je nie formellement tout ce que vous a dit M. Bouffé J'ai encore ici une lettre de lui, datée de quelques jours seulement, où il m'appelle son *cher ami*.

M. Bouffé : Je fais observer au Tribunal que je n'avais nulle intention de récriminer contre M. Moreau. J'avais les plus graves sujets de plainte contre lui ; mais je suis peu rancuneux, fort oublieux de ma nature. C'est lui qui m'a arrêté et écroué ; mais comme je devais tôt ou tard être incarcéré, je ne lui en veux pas. Je maintiens formellement et expressément la vérité de tout ce que j'ai dit.

M. Moreau : Je soutiens le contraire. Je suis, je le répète, exposé ici aux attaques combinées d'une coalition formée contre moi par M. Trinquart. On sait bien qu'on ne gagnera pas son procès ; on sait bien que je n'avais pas eu connaissance du contre ordre et que j'ai arrêté très légalement ; mais on compte beaucoup sur le scandale. Demain les journaux ne manqueront pas de rapporter toutes les calomnies débitées contre le pauvre Moreau, garde du commerce ; on mettra tout du long : *Moreau, garde du commerce ; arrestation illégale*. Puis, on taira le nom du plaignant ; on mettra tout simplement un nom en l'air, une initiale, M. D..., et on se gardera bien de mettre, parce que M. David est très lié avec les organes de la presse, M. D..., l'un des premiers acteurs de la Comédie-Française. On ne nommera pas non plus M. Trinquart... M. Trinquart, qui est l'homme le plus sévère, le plus dur de Paris pour ses débiteurs ; M. Trinquart, qui est l'homme qui a fait le plus arrêter de personnes dans Paris.

M. Trinquart : Je n'ai pas un seul débiteur à la maison de la rue de Clichy.

M. le président : Arrivez donc au fait du procès, à l'arrestation illégale.

M. Moreau raconte ici que l'arrestation du 7 octobre, qui fait la matière de la plainte, n'était pas la première qu'il pratiquait pour la même affaire sur la personne du plaignant. Il dit qu'antérieurement déjà l'ayant happé (On rit.) il le laissa libre sur parole.

« Le 7 octobre, ajoute-t-il, je suis parti le matin sans recevoir le contre ordre de M. Trinquart et je ne me mis pas d'abord au travail sur M. David. Je suis sorti avant six heures du matin pour faire une demoiselle très-difficile, parce que sa maison a deux issues. A sept heures et demie j'étais à près de deux lieues d'ici, parlant au magistrat qui m'interroge en ce moment, et qui sur le pavé même de Passy voulut bien me donner une ordonnance que je suis venu quelques heures plus tard lui faire signer au Palais.

Pendant ce temps j'avais envoyé deux de mes hommes filer M. David, et c'est à trois heures qu'on vint m'avertir qu'il allait passer place de la Bourse. J'allai à M. David et je l'arrêtai. Il me dit : « Comment est-il possible que vous m'arrétiez ! Ce gredin de Trinquart (c'est ainsi qu'il s'exprimait), ce gredin de Trinquart vous avait donné contre ordre. » Je lui offris de le mener chez moi. M. Trinquart se fâcha de ce que je lui avais amené son prisonnier. Il voulait que je dise qu'il était sorti, et ce n'est qu'à mes vives sollicitations qu'il est descendu mettre M. David en liberté. J'affirme que je n'ai trouvé le contre ordre qu'en rentrant chez moi le soir.

M. Trinquart : M. le président, permettez-moi un mot de ré-

ponse. M. Moreau prétend que je suis un usurier, un homme d'envers mes débiteurs. Quant à la première inculpation, elle fait de ma part l'objet de positives réserves ; quant à la seconde, il est un fait qui y répond, c'est que j'ai beaucoup de débiteurs et que je n'en ai pas un seul en prison.

M. Moreau : M. Trinquart est un homme dont on ne peut être le garde du commerce sans être implacable. Si vous travaillez bien comme il l'entend, il vous donne des dossiers, sinon il vous les retire. J'ai ses lettres, moi, et les voici. Il faudrait que vous vissiez comme il traite les affaires ; permettez-moi de vous en lire quelques fragmens :

« Que demain David soit pincé ! Entendez-vous, mon cher Moreau... On me dit que vous dormez, qu'on a vu David se promenant en liberté en plein jour... Happez-moi ce gaillard-là !... Que Dieu vous assiste. (On rit.)

« Votre dévoué TRINQUART. »

Vous voyez comme on a changé de style depuis. Ces Messieurs se sont rapprochés, ils ont soupé ensemble.

M. David : Jamais.

M. Moreau : Ils se voient au café, c'est là où on aura signé le pacte d'alliance.

M. Trinquart : Je ne vais jamais au café.

M. Moreau : Enfin n'importe, il est bien certain qu'on a bien changé de ton. On pourrait en juger par toutes ces lettres. En voici une, entre autres, d'un style plus laconique, elle se borne à ces deux mots : Et David ! — Signé Trinquart.

M. le président : Ainsi vous prétendez que vous n'avez pas reçu le contre ordre. Mais vous avez reçu 30 fr. ?

M. Moreau : Il avait été bien convenu que les frais de la première arrestation, où j'avais laissé aller M. David sur parole, ne me seraient pas comptés. Je suis homme, moi, à jeter vingt procès-verbaux d'arrestation par les fenêtres, sans m'en prévaloir dans mon intérêt. Mais je dois compte à ma compagnie d'une partie de mes produits. C'est uniquement pour cela que j'ai reçu les 30 fr.

M^e Ledru Rollin, avocat du plaignant, soutient la prévention, et conclut contre le prévenu à 6,000 f. de dommages-intérêts.

M. Thévenin, avocat du Roi, déclare qu'il est des faits révélés dans les débats, qui devront motiver de la part du ministère public une sévère investigation. Quant au fait d'arrestation illégale, il ne lui paraît pas suffisamment établi, parce qu'il n'est pas, à son avis, démontré que Moreau ait eu connaissance du contre ordre donné par M. Trinquart.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG, 9 novembre. — Le bruit courait dans la ville, que le prince Louis avait été transféré à la maison de correction, où une chambre a été préparée pour le recevoir.

C'est une erreur ; nous pouvons assurer positivement qu'à l'heure qu'il est, le prince se trouve encore avec les autres personnes arrêtées, à la Prison-Neuve, où il est enfermé depuis le 30 octobre. (Courrier du Bas-Rhin.)

— AGEN. — La Cour royale d'Agen a fait, le 7 novembre, l'ouverture de la session judiciaire de 1836 - 1837. Après avoir assisté en robes rouges à la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie en audience solennelle dans la grande salle.

M. Lébé, procureur-général, a pris la parole, et a prononcé un discours sur l'Ordre, dont il démontre l'influence, soit dans l'administration politique des Etats, et de la France en particulier, soit dans la distribution de la justice.

Les chambres, réunies à huis clos, entendront la mercuriale d'usage, qui sera prononcée par M. Labat, premier avocat-général.

— La Cour royale d'Aix a tenu le 7 novembre, son audience solennelle de rentrée. M. Borely, procureur-général, dans un discours remarquable par l'élégance du style, a présenté un intéressant résumé des travaux de la Cour. Passant à l'examen de l'état moral du pays, ce magistrat a signalé l'heureuse influence de l'établissement des caisses d'épargne et les bienfaits qu'on est en droit d'attendre de l'entière suppression des maisons de jeu.

— ORLÉANS. — M. le comte de Tilly, impliqué dans les affaires de la Vendée, s'est présenté devant le jury, et a été acquitté.

— BASTIA (Corse). — La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bastia a décidé, par ordonnance du 29 octobre dernier, que le port des pistolets de poche constituait un délit.

— AIX. — Le département concourut pour un tiers, il y a peu d'années, à la fondation d'une bibliothèque près la Faculté de droit d'Aix. Les résultats de cette mesure ont été aussi satisfaisants qu'on pouvait le désirer. Les étudiants ont fréquenté assidûment cette bibliothèque, toute composée de livres analogues à leurs études, et leurs progrès s'en sont ressentis. Aujourd'hui le conseil-général, desirant exciter de plus en plus leur émulation, concourir à la prospérité d'une Faculté dont s'enorgueillit le département, et seconder les intentions bienveillantes du gouvernement, qui, par la création récente des deux chaires de droit commercial et administratif, y a rendu l'enseignement aussi complet qu'en aucune autre Faculté du royaume, offre d'honorables récompenses aux élèves qui se seront le plus distingués par leur application et leurs succès. Il y affecte 600 fr., et confie à MM. les professeurs le soin de déterminer le nombre des médailles à décerner, les conditions de leur obtention, et le mode de leur distribution.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

Par ordonnance royale en date du 12 novembre 1836, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Nancy, M. Costé ;
Conseiller de chambre à la Cour royale de Nancy, M. Lallemand ;
Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Bellier de Charmeil ;
Substitut du procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Faultrier ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montrouge (Loire), M. Mercier ;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Romany.

Juges suppléans : Au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, MM. Louvriev, Fraigneau, Savin, Harclause, — de Fontedé (Vendée), M. Boutin; — de Joigny (Yonne), M. Letellier; — de Montnay (Vendée), M. Normand; — de Rochefort (Charente-Inférieure), Morillon (Vienne), M. Normand; — de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Morillon.

— Sur la demande de remise d'une cause dans laquelle la Cour, l'année dernière, avait sursis à statuer jusqu'à interprétation administrative, M. le premier président Séguier a dit : « Notre arrêt dans cette affaire est du mois de novembre 1835. Nous allons plus vite que cela, nous. »

L'un des avoués : Ce n'est pas notre faute si l'administration... M. le premier président : Ce que je viens de dire est pour d'autres, afin que ce soit entendu. Assurément l'administration ne manque pas de commis pour hâter l'expédition des affaires. Vous nous direz dans un mois quelles diligences vous avez faites.

— La remise d'une autre cause a été demandée, par le motif qu'elle était en termes d'accommodement. M. le premier président l'a refusée, en ajoutant : « Nous allons vous arranger tout-à-l'heure. »

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^e Delangle pour les membres de la famille Bonaparte, héritiers de la princesse Pauline Borghèse, sur l'appel interjeté par ces derniers d'un jugement qui rejette leur demande en paiement 1^o de 92,000 fr. d'intérêts afférens à 100 actions, ayant appartenu à la princesse Pauline, sur le canal du Midi, et touchés par l'administration de ce canal; 2^o D'une somme de 28,000 francs environ, pour sa part dans la réserve instituée par les statuts sur les bénéfices de l'exploitation.

Un mémoire, publié par M^e Patoni, avocat de la famille Bonaparte, avait éclairci les détails un peu compliqués de cette cause.

M^e Gaudry, avocat de M. Lepaute, gérant et administrateur du canal du Midi, a soutenu le jugement du Tribunal de 1^{re} instance.

Les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, tendent à la confirmation du jugement sur la réclamation des 28,000 francs, mais à l'infirmité sur la répétition des 92,000 fr.

Après un assez long délibéré, la Cour a continué la cause à samedi prochain pour la prononciation de l'arrêt. Nous en rendrons compte, ainsi que des plaidoiries.

— L'affaire que nous avons hier annoncée comme devant venir à la Cour royale, est l'appel interjeté par M. Malet du jugement de première instance rendu contre lui, en faveur de M. St-Albin, par la 1^{re} chambre, le 19 février dernier, et qui est ainsi conçu :

« Attendu que dans les écritures signifiées, le sieur Malet, sommé de produire celles pouvant établir ses prétentions, a déclaré n'avoir aucunes pièces à communiquer; qu'ainsi ses allégations sont dénuées de toutes preuves, qu'il ne justifie d'aucun moyen à l'appui de sa demande, et qu'il ne présente à l'audience aucuns documents qui puissent la faire admettre; qu'ainsi la demande ne repose que sur des allégations et imputations dont le défendeur justifie surabondamment la fausseté; »

Le Tribunal déclare le sieur Malet non recevable, et le condamne aux dépens. »

— Le Conseil de l'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui en séance extraordinaire pour délibérer sur les mesures qu'il pourrait être utiles de prendre à l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine contre M^e Dupont.

M^e Dupin a présenté le rapport qu'il avait été chargé de faire, et après une discussion de deux heures, la séance a été remise à mercredi pour la rédaction définitive de la délibération dont les bases ont été adoptées, dit-on, à l'unanimité.

D'après les bruits qui ont circulé au Palais, le Conseil aurait été d'avis que l'arrêt de la Cour d'assises présentait plusieurs moyens de cassation, et aurait décidé que M^e Delangle, bâtonnier, assisterait son confrère M^e Dupont, lors du jugement du pourvoi.

— On lit ce soir dans la Gazette de France :

« Le jeune Louis Bonaparte a passé la nuit à Paris. On le conduit au Havre, où il sera embarqué pour l'Amérique. »

Nous rapportons la nouvelle, sans en garantir l'exactitude.

— Nous avons annoncé que le gouvernement français était dans l'intention de faire interdire à la reine Hortense le territoire de la Suisse. Cette nouvelle est implicitement confirmée par les détails suivans donnés par le Journal du Commerce, que, sur ce point, nous croyons bien informé :

« Le voyage en France de la reine Hortense est le sujet de toutes les conversations. Des personnes que nous pouvons croire bien informées recitaient et complétaient, ainsi qu'on va voir, ce que les journaux en ont dit jusqu'ici.

« Il est bien vrai que la duchesse de St-Leu est venue en France; elle a quitté Aareenberg à la première nouvelle de l'arrestation de son fils. Accompagnée de M^{me} de Salvage, la reine a voyagé dans la voiture et sous le couvert d'un passeport dont cette dame s'était pourvue; mais elle s'est arrêtée, comme on l'a dit, au château de Viry, chez M^{me} la duchesse de Raguse; M^{me} de Salvage a continué sa route jusqu'à Paris, et s'est rendue aussitôt après son arrivée chez M. le président du conseil. Comme cette dame n'avait point de lettre d'audience, elle a rencontré, pour être introduite, des difficultés que le nom de la personne qui l'envoyait a bientôt levées.

« Grande a été, comme on pense bien, la surprise de M. le comte Molé en apprenant que la reine Hortense était en France; cependant, il a pu bientôt charger M^{me} de Salvage de donner à la reine l'assurance que le prince Napoléon-Louis ne serait pas mis en jugement. Toutefois, le président du conseil n'a pas laissé ignorer à M^{me} de Salvage que cela ne se ferait pas sans conditions. Ainsi, le prince, aussitôt l'instruction terminée, sera conduit à un port de mer et embarqué sur un bâtiment de guerre qui le conduira en Amérique. De plus, la reine sa mère devra s'engager à l'y rejoindre dans le plus court délai.

« M^{me} de Salvage a dit qu'elle ne pensait pas que la reine se refusât à suivre son fils en Amérique; cependant elle a demandé qu'il lui fût accordé un délai jusqu'au printemps, par exemple, pour faire ce voyage. Le ministre s'est fait prier beaucoup pour accorder un mois, donnant à entendre que le sol helvétique ne serait pas même une garantie pour la reine dans le cas où elle se refuserait à l'invitation qui lui était faite de quitter le continent.

« Quant à M^{me} de Salvage, le ministre lui a fait connaître qu'elle devait abrégier le plus possible son séjour dans la capitale. En vain a-t-elle allégué qu'elle avait à terminer pour la reine Hortense des affaires d'intérêt nombreuses, au moment où celle-ci se trouvait forcée de passer l'Océan peut-être pour toujours; le ministre a insisté. Puis est venue la question des passeports, car ceux de M^{me} de Salvage avaient été retenus, et la reine n'en avait pas; mais cette affaire a dû être réglée entre M^{me} de Salvage et M. Gabriel Delessert, qui a montré beaucoup de courtoisie dans cette occasion. M^{me} de Salvage aura quitté Paris dans la journée si les passeports lui ont été remis; et fort probablement, avant trois jours la reine Hortense sera hors de France. »

— La Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, a consacré la plus grande partie de son audience de ce jour, au procès de la Gazette des Théâtres. M. Simonneau et M^{lle} Versin-Duvot, acteur et actrice de la troupe de M. Stéphany, dans le département de l'Indre, se trouvant diffamés par une lettre de leur ancien directeur, trop légèrement accueillie dans la Gazette des Théâtres, qui plus tard a refusé d'insérer leur réponse, ont porté plainte, tant contre M. Stéphany, directeur, que contre M. Lizeux, rédacteur en chef, et M. Courty, propriétaire du journal.

Les trois prévenus ont été condamnés, savoir : M. Lizeux à un mois, M. Courty à dix jours de prison et M. Stéphany à 200 fr. d'amende; ils ont été condamnés de plus solidairement à 1000 fr. de dommages-intérêts. Ils ont interjeté appel.

Les parties civiles s'étaient de leur côté rendu appelantes d'un premier jugement par défaut, mais elles ont tacitement acquiescé au second jugement contradictoire qui a réduit les peines, et maintenu la quotité des dommages-intérêts.

La cause a été plaidée par M^e Etienne Blanc, pour les plaignans, et par M^e Werwoort pour les prévenus.

M. Didelot, avocat-général, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a remis à jeudi le prononcé de son arrêt.

— Le juge d'instruction qui a commencé une instruction, peut-il se dessaisir et se déclarer incompétent par une ordonnance émanée de lui seul? (Non.)

Est-il tenu de faire son rapport à la chambre du conseil et de communiquer préalablement au ministère public? (Oui.)

Par suite de faits dénoncés à la justice, le juge d'instruction près le Tribunal de Reims a commencé une instruction contre Billaudel, garde forestier. Mais le 7 septembre dernier, il a rendu une ordonnance par laquelle, considérant que Billaudel paraît avoir commis le crime pour lequel il est poursuivi, dans l'exercice de ses fonctions de garde forestier, il s'est déclaré incompétent pour continuer l'instruction.

Cette ordonnance a été déferée à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris qui, le 25 octobre 1836, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le juge d'instruction ayant commencé une instruction ne pouvait pas se dessaisir et se déclarer incompétent par une ordonnance émanée de lui seul; qu'il devait faire son rapport à la chambre du conseil, et donner préalablement communication au ministère public; »

« Annule l'ordonnance ci-dessus énoncée et datée, en ce qu'elle a été prononcée hors des termes de la loi; »

« Ordonne que les pièces seront transmises au procureur du Roi près le Tribunal de Reims, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, et être par la chambre du conseil statué ainsi qu'elle avisera, sur le rapport du juge d'instruction. »

— Il est des préjugés contre lesquels il y a du courage à s'élever. Tel est celui, par exemple, qui consiste à regarder comme déshonoré l'homme qu'un brutal aura frappé au visage, s'il ne va pas laver dans le sang, au péril de sa vie, l'outrage qui lui a été fait. M. F..., négociant, déferait aujourd'hui à la police correctionnelle, un affront de ce genre qui lui avait été fait par le sieur Guibert.

« J'étais, dit-il, porteur d'une lettre de change souscrite par le sieur Guibert et qui venait à échéance au 1^{er} septembre; ce dernier veut me proposer de prendre à l'escompte plusieurs effets de commerce dont il est porteur, et de faire, au moyen de cette négociation, les fonds du billet qu'il devait me payer et qu'il savait être entre mes mains. Je l'engageai à me les laisser, et une heure après, par des raisons que je ne dois pas déduire, je les lui renvoyai par mon commis, en le prévenant que je ne pouvais m'en charger. La traite du 1^{er} septembre ne fut pas payée à l'échéance, et au défaut de Guibert je m'empressai de la solder à la Banque, qui en était porteur, puis j'en obtins le remboursement de Guibert. Les choses en étaient là et je ne pensais plus à cette affaire, lorsque le 8 septembre, à mon retour de la campagne, et me trouvant dans un café où les négocians de mon quartier ont l'habitude de se réunir, et faisant ma partie avec un de mes amis, je fus accosté par le sieur Guibert, qui vint derrière moi, me frappa doucement sur l'épaule, et au moment où je me retournais, me donna deux soufflets et me cracha deux fois à la figure. Il avait depuis long-temps prémédité cette mauvaise action, car avant mon retour de la campagne il était venu plusieurs fois me demander au café en disant qu'il voulait me donner la main sur la figure. »

Six témoins, négocians honorables, viennent déposer de la vérité de ces faits. L'un d'eux déclare qu'il y a un an environ, il fut l'objet d'un semblable traitement de la part du sieur Guibert.

M. Guibert, que M. le président a été forcé de faire approcher du Tribunal, attendu son état de surdité, parle et gesticule avec force. Il ne nie pas le fait, mais prétend qu'il a été provoqué par M. F..., qui, en lui refusant d'escompter des valeurs endossées par lui, a porté une grave atteinte à son crédit.

M. F... : Telle ne pouvait être mon intention. J'aurais été contre mon intérêt, car j'avais garanti le paiement de la lettre de change que vous n'avez payée qu'après échéance.

M^e Hardy plaide pour le plaignant, et, dans une chaleureuse plaidoirie, s'élève contre ces hommes qui, confians dans leur force ou leur adresse, les prennent pour seuls arbitres de leurs différends. « Il faut du courage, dit-il, en terminant, pour faire aux lois de son pays, le sacrifice du sentiment de colère et d'indignation qui doit s'emparer d'un homme au moment où il devient la victime d'une brutalité aussi atroce. Ce courage, il a été donné à M. F... de l'avoir, et la plainte qu'il vous apporte est l'hommage le plus éclatant qu'on puisse rendre à la religion et à la loi. Il a eu foi en vous, Messieurs, et vous lui en tiendrez compte. Vous accueillerez avec bonté, j'allais presque dire avec sympathie, la plainte du négociant honorable, du père de famille outragé qui, croyez-moi bien, n'a eu la force d'attendre jusqu'à ce jour une réparation dont il a fait, qu'en songeant à votre justice et en élevant les yeux vers votre Tribunal. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, condamne le sieur Guibert à 3 mois de prison, 500 fr. d'amende et 1000 francs de dommages-intérêts envers M. F..., qui déclare à l'audience en faire don aux pauvres de son arrondissement.

— L'audencier : M. le procureur du Roi, contre le sieur Vaisse.

Une voix, au fond de l'auditoire : Voilà ! voilà ! Et oui voilà l'homme ! voilà Vaisse ! présent à l'appel.

M. le président : Je vous invite à montrer plus de respect pour le Tribunal, la prévention qui vous amène ici est une chose sérieuse, et ce n'est pas en ricanant que vous devez vous présenter devant la justice.

Vaisse : J'adhère; j'ai tort, me voici sage et immobile.

M. le président : Asseyez-vous.

Vaisse : Je m'assis.

La demoiselle Tournier vient déposer que passant rue Montorgueil, Vaisse, cocher de vinaigrette, l'arrêta sur le trottoir, lui tint les propos les plus licencieux, lui chanta une chanson ordurière et sur ses plaintes la frappa et la jeta par terre. Elle ajoute que son pied ayant été pris sous la roue, Vaisse fit mouvoir sa voiture et la blessa grièvement.

Vaisse : En voilà des contes, des anecdotes, des pures fadaises !

M. le président : Taisez-vous.

Vaisse : Je me tais.

Plusieurs témoins viennent justifier les faits allégués par la

plaignante. L'un d'eux, se rappelant sans doute qu'il a juré de dire toute la vérité, se met à entonner à haute voix le couplet chanté par Vaisse à la plaignante, et dont il a retenu les derniers vers.

Vaisse : Puis-je parler maintenant ?

M. le président : Expliquez-vous convenablement.

Vaisse : Dieu merci ! c'est donc mon tour ! Je croyais, moi, que je ne pourrais rien vous dire. Tenez, je vais vous parler franchement. Je ne connais qu'une couleur et c'est la bonne. Je n'ai jamais fréquenté cette mijaurée, qui s'effarouche si aisément. De quoi donc s'agit-il, magistrats ? De quoi s'agit-il ? d'une rognure de cantique que je ne modulais pas pour charmer les loisirs de la perronelle dont le physique vous est connu... Suffit ! J'étais là, dans mes fonctions à la porte des cabinets particuliers du rocher de Cancale, attendant deux pratiques qui venaient d'un tête à tête à trois services. Je chantais sur l'air d'une vieille fanfare de l'empire un cantique de vieux trouper dont le commencement plut à la particulière. Elle rigolait (riaï), rigolait, dam, dam ! La fin de ma poésie lui déplut ; dam ! ce n'est pas ma faute. Que fait-elle ? ni une ni deux, elle me saute au portrait, et m'applique une giroflée à cinq feuilles première qualité.

M. le président : Prétendez-vous faire croire qu'une femme, aussi faible en apparence que celle-ci, ait eu l'idée d'aller vous souffleter ?

Vaisse : Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'ai reçu l'atout et que j'en ai vu trente-six chandelles. Avec ses dix doigts elle voulait m'arracher la figure, et je ne voulais pas, moi, qui tiens à mes avantages. Je lui ai pris les mains, en disant : Ma mie, calmez-vous, ou ça va finir par du vilain. Elle a continué, et c'est alors que je l'ai repoussée avec perte sur l'avant-garde de ma voiture.

M. le président : Votre premier tort a été de chanter des chansons déshonorées.

Vaisse : Si ma romance lui déplaisait elle n'avait qu'à ne pas l'écouter. D'ailleurs, elle n'était pas si croustilleuse, la romance ! c'était sur l'air d'une fanfare de l'empire, et nous autres, vieux lapins, nous la chantions en défilant la parade, même sous les fenêtres de l'Impératrice. Je ne lui ai fait aucun mal à la demoiselle susdite. Je le jure ici, à la face de Dieu (élevant la main vers le buste du Roi, placé devant lui), ainsi qu'à la face du Roi ici présent.

Le Tribunal condamne Vaisse à trois jours de prison et 100 fr. d'amende.

Vaisse, en se retirant : Les trois jours de prison ! je ne dis pas, on les fera ; mais quant aux 100 fr., vous courez après. Vous pouvez prendre mon numéro, et par précaution je vais en changer.

— Picquet, soldat au 56^e régiment, condamné avant-hier à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre, pour voies de fait envers le caporal Bougaud, son supérieur, a refusé de se pourvoir en révision.

Si Picquet ne s'est point pourvu, c'est qu'il a acquis la conviction par quelques antécédens, que la peine de mort prononcée contre lui serait commuée en deux ou trois ans de travaux publics, simple peine correctionnelle.

— Le Roi, après avoir commué en trois ans de travaux publics, la peine de mort prononcée il y a quatre mois contre le nommé Choquet, artilleur au 1^{er} régiment en garnison à Vincennes, déclaré coupable de voies de fait envers son brigadier, vient d'accorder à ce même condamné une nouvelle commutation en quelque temps de prison.

— Ce matin M. Cavel (Charles), âgé de 28 ans, propriétaire à Auxerre, a été arrêté rue Castiglione, 12, par un commissaire de police, porteur d'un mandat d'amener et de perquisition. Parmi les objets saisis, figurent, dit-on, un portrait lithographié du prince Louis Bonaparte, et des papiers relatifs au prince de Montfort (Jérôme Bonaparte, ancien roi de Westphalie) Cette arrestation se rattache aux événemens de Strasbourg.

— Charles Jacobs, jeune homme d'assez bonne mine, a été arrêté en flagrant délit dans les rues de Londres. Il avait arraché à un passant une chaîne de montre en or, garnie d'un cachet de même métal ; mais il n'avait pu emporter la montre, parce que l'anneau qui la retenait à la chaîne s'était brisé.

Amené à l'Hôtel-de-Ville devant l'alderman Pirie, le jeune homme a dit : « Le nom que j'ai donné au constable, n'est pas mon vrai nom ; il serait inutile de faire des recherches pour découvrir ma famille. Je ne suis point un voleur ; il m'eût été facile de prendre la fuite après une action que j'ai commise dans le seul but de me faire déporter au-delà des mers. »

Pressé de questions par l'alderman, le prisonnier a répondu : « J'ai une famille très respectable, je ne veux point la faire connaître. J'ai perdu plusieurs emplois assez importans à cause de mon invincible penchant pour l'ivrognerie. Quelque chose me dit intérieurement que je ne pourrais perdre cette funeste habitude que par un long voyage au-delà des mers. Faites-moi comparaître le plus tôt possible devant un jury qui fera son devoir en m'envoyant cultiver les terres de la nouvelle Hollande. »

L'alderman Pirie a ordonné au constable qui avait arrêté ce jeune inconnu de le reconduire en prison en attendant que l'on se procure des renseignemens sur sa famille.

Le prisonnier sortit tranquillement de l'auditoire avec le constable qui ne crut pas devoir lui mettre les menottes (haudeuffs). Chemin faisant, le soi-disant Charles Jacobs apercevant devant lui un particulier porteur d'une chaîne avec clé et cachet en or, se mit à lui arracher ces bijoux. Le constable le ramena sur-le-champ à l'audience de police.

Interrogé sur les motifs d'une conduite aussi étrange, le prisonnier a dit : « Vous voyez bien que je ne suis pas un voleur ; craignant que le premier fait ne suffît point pour me faire déporter, je me suis mis en état de récidive. »

La cause de ce jeune insensé n'en a pas moins été remise à huitaine, et il est très probable qu'au lieu d'un grand voyage au-delà des mers, il ira passer quelques mois dans une maison de correction.

— Nous avons dernièrement rendu compte de la procédure instruite à Londres contre un Espagnol de la Havane, accusé d'avoir déposé au bureau de poste de Liverpool quatre lettres contenant de la poudre fulminante. Une de ces lettres, adressée à un riche colon de Cuba, qui avait refusé de marier sa fille à Gomez, a éclaté entre les mains de Daniel Bernard, employé à la poste, au moment où il y apposait le timbre. Ce malheureux commis a été horriblement défiguré par l'explosion, et il a perdu un œil.

Les assises de Liverpool se sont occupées de cette affaire; les faits ont été confirmés par les témoignages, mais des débats assez graves ont eu lieu sur la position des questions. Déclaré coupable par le jury, Gomez a été condamné à deux années d'emprisonnement dans la maison de correction de Kirkdale.

EN VENTE LA PREMIERE LIVRAISON.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

OU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRES CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE;

CONTENANT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE :

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES DE DROIT ET DE PRATIQUE; — UN TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE; — LA JURISPRUDENCE DES DIVERSES COURS ET DU CONSEIL-D'ÉTAT; — UN SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES;

Publié sous la direction de MM. SEBIRE ET CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris.

CONSEIL DE RÉDACTION.

MM. BUGNET, professeur à l'École de Droit de Paris. DE VATIMESNIL, ancien ministre de l'instruction publique, ancien avocat-général à la Cour de cassation, avocat à la Cour royale de Paris. Ph. DUPIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris.

MM. MAUGUIN, député, président du conseil des Colonies, avocat à la Cour royale de Paris. NICOL, député, avocat-général à la Cour de cassation. ODILON BARROT, député, avocat à la Cour royale de Paris. TESTE, vice-président de la Chambre des députés, avocat à la Cour royale de Paris.

Toutes les matières sont traitées par les jurisconsultes les plus distingués de la magistrature et du barreau de Paris et des départements.

CHAQUE ARTICLE PORTE LA SIGNATURE DE L'AUTEUR.

L'ouvrage formera soixante volumes grand in-8°, de 6 à 700 pages, imprimés sur deux colonnes, caractères serrés. La publication a lieu par livraison d'un tiers de volume, paraissant tous les 25 jours. Prix de la livraison : 5 fr. pour Paris; — 5 fr. 50 c. pour les Départemens; — 6 fr. pour l'Étranger. Chaque volume contient la matière de 5 à 6 vol. in-8° ordinaire de l'ouvrage de MM. Toullier ou Duranton.

NOTA. Après la publication du 3° volume, il paraîtra une livraison tous les quinze jours.

ON SOUSCRIT A PARIS :

Chez M. Coulon et Co, éditeurs de l'Encyclopédie du Droit, rue des FILLES-ST-THOMAS, 17. Et chez les principaux libraires de Paris, des départements et de l'étranger.



CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes. BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOULÈS-HES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS,

breveté deux fois, guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 31 octobre 1836, enregistré en ladite ville le 10 novembre de la même année, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 25 c.

Entre M. Jacques-Pascal POUET, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 57. Et leurs commanditaires dénommés audit acte.

Il appert, qu'une société a été formée entre eux à partir du 1^{er} juillet 1836 pour six ou neuf années au choix du commanditaire, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une raffinerie de sucre sise à La Villette, près Paris, dans un terrain et bâtiment loués par M. Déribes; que la société ne pourra se livrer à aucun autre commerce que l'exploitation de ladite raffinerie de sucre; que la raison sociale est POUET et C^e; que la gestion de l'établissement et la signature sociale demeurent exclusivement attribués au sieur POUET; que tous les actes et signatures qu'il pourrait faire même sous la signature sociale, mais pour des causes étrangères à l'exploitation de la raffinerie, n'engageront pas la société; et qu'une somme de 150,000 fr. est versée dans la société, savoir : 100,000 fr. en écus par les commanditaires, et 50,000 fr. par le sieur POUET, soit en écus, soit en ustensiles, machines et matières premières ou marchandises fabriquées.

Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

Par acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris, qui en a minute et son confrère, le 31 octobre 1836, enregistré, M. Jean-Pierre CALMETTES, marchand de draps, demeurant à Pa-

ris, rue Thibautodé, 11, patenté, a transporté à M. Jean-Edouard GARRISSON, aussi marchand de draps, demeurant mêmes rue et numéro, tous les droits appartenant audit sieur Calmettes, dans la société établie entre les susnommés pour six années commençant au 15 avril 1835, sous la raison sociale Edouard GARRISSON et CALMETTES, par acte passé devant ledit M^e Champion et son confrère, ledit jour 15 avril 1835, enregistré, ensemble dans tout ce qui composait ladite société. Au moyen de cette cession M. Garrisson est demeuré seul tenu, à compter du 31 octobre 1836, de tous engagements de ladite société, devant profiter seul de tous les bénéfices faits et à faire, et supporter seul toutes les pertes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ENNE, Successeur de M^e Vallée, avoué.

Adjudication définitive sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 novembre 1836, à une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, 15.

Mise à prix : 65,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Enne, successeur de M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2^o M^e Poisson-Séguin, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 345.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 16 novembre 1836, à midi. Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, glaces, et autres objets. Au comptant.

DECRETS ET INHUMATIONS.

Du 10 novembre.

- M. Cordier, grande rue Verte, 16. M^{me} Tillier, née Metoyen, passage de l'Industrie, 42. M^{me} V. Ribot, née Richez, rue de Cotte, 15. M. Pannier, rue de l'Antienne-Comédie, 25. M. Curte, rue de Seine-St-Germain, 59. M^{me} Bnz, rue Croix-des-Petits-Champs, 21. M. Gerbet, rue des Saints-Pères, 71. M^{me} Blanc, née Duval, rue Mazarine, 10. M^{me} V. Duplessis, rue Castiglione, 7. M^{me} V. Edmond, rue du Faub. -St-Honoré, 115. M^{me} Anvaria, rue Feydeau, 1. M^{me} Darche, née Kaindelier, rue des Fossés-Montmartre, 7. M. Buzelin, rue de Charenton, 177. M^{me} Gaumy, m^{me}neure, rue St-Ambroise, 10. M^{me} Chény, rue du Pot-de-Fer, 14. M^{me} Pillais, rue de la Montagne-Ste-Geneviève.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 14 novembre.

- Houdin, horloger, délibération. Dame Lorry et son mari, entrepreneurs de voitures publiques, remise à huitaine. Brochard et femme, mds de vins, vérification. Hubert, négociant, clôture. Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, id.

Le samedi 19 novembre 1836, à midi.

Consistant en bureau, commode et secrétaires, tables, fauteuils, et autres objets. Au cpt. Sur la place publique de Clichy.

Le dimanche 20 novembre 1836, à midi.

Consistant en 23 morceaux de chêne travaillés, de différentes longueurs et gross. Au cpt.

AVIS DIVERS.

Les créanciers de la faillite GAGNANT, maître charpentier, ouverte en 1825, sont invités à se présenter munis de leurs titres, le 21 novembre, de neuf heures à midi, chez M^{me} veuve George, rue du Temple, 108 bis, pour recevoir le dernier dividende. V^e GEORGE.

A LOUER.

LE CHATEAU DE SAINT-JAMES, avenue de Madrid, 6, près le bois de Boulogne, commune de Neuilly.

Beau parc de 17 arpens, dessiné à l'anglaise, planté d'arbres indigènes et exotiques, orné d'un vaste canal portant bateau; de magnifiques rochers, des grottes, des souterrains avec salons de repos, des temples, des kiosques, grande salle de billard en stuc, un potager garni d'arbres fruitiers et en bon état.

Le château, d'un style moderne, avec sa cour d'honneur, cour des remises, cour de service et cour à fumier, est très bien distribué.

Au rez-de-chaussée, un beau vestibule, une grande salle à manger, trois beaux salons de réception et salle de bain. Au-dessus, 35 chambres à coucher, boudoirs et cabinets de toilette. Les communs sont considérables. Bâtimens à usage de cuisines, offices, écuries avec stalles pour 16 chevaux, remises pour huit voitures, selleries et greniers; enfin toutes les dépendances d'une grande tenue de maison.

Le mobilier nombreux et entièrement renouvelé, satisfait complètement à tous les besoins de cette élégante habitation.

S'adresser, à Neuilly, chez M^e Ancelle, notaire; à Paris, chez M^e Hallig, notaire, rue d'Antin, 9, et chez M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, 23, qui donneront un billet pour visiter les lieux.

On desire louer ou acheter, dans un faubourg d'une ville chef-lieu d'arrondissement, situé dans un rayon de 15 à 40 lieues de Paris, une MAISON en bon état, avec jardin de trois à quatre arpens à peu près, pour servir à la fois de maison de ville et de campagne. S'adresser à M. Lottin, rue Neuve-des-Mathurins, 62, de six heures à midi. (Affranchir.)

Du mardi 15 novembre.

- Briant aîné, ancien négociant, clôture. Prissette, fabricant de châles, id. Bernage, distillateur, concordat. Labiche, fabricant de lunettes, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Dame Raige, tenant hôtel garni, le 16 1. Dudouy, md de draps, tailleur, le 16 1. Fleury, md de draps, le 16 1. Vavasseur, négociant, le 17 2. Detramazure et C^e, fabricans de clous d'épingles, le 18 10. Lemaignan, négociant, le 18 2. Girard, fabricant de stores, le 19 12.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY et Co, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

ON DEMANDE DES ABONNÉS pour compléter le Cercle français, s'adresser à M. de RICHEVILLE, rue Bleue, 19, de 3 à 10 heures du soir.

RUE DE CHOISEUL, 3.

Manteaux imprimés de 15 à 20 et 25 fr jusqu'à 160 fr.; robes de chambre d'hommes et de dames de 17 à 25 fr. jusqu'à 150 fr. Habillemens perfectionnés de 80 à 105 fr.; soies fanonnées de 42 sous à 3 fr. jusqu'à 8 et 9 fr. satins de laine et flanelle de santé et écossaise.



EXPOSITION.—MÉDAILLE D'ARGENT.—PERRUQUES à pression en caoutchouc, garanties de la rouille et du vert-de-gris, au prix de 30 fr. PERRUQUES ET TOUPETS métalliques et autres de 15 à 25 fr. Chez ROLLAND, coiffeur breveté, membre de l'académie de l'industrie, rue Caumartin, 34, au coin de celle des Mathurins.

AVIS contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvais tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT

CRINOLINE DURE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRÉES. Place de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la vue surfaces de cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'existence

PHARMACIE J. J. ROUSSEAU

CONSULTAT. GRATUITES pour la guérison prompte des DARTRES et des MALADIES SÉCRÈTES, sans l'emploi du mercure, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 19 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 novembre.

Jagu, marchand distillateur à Paris, rue de La Harpe, 123. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Bourdillat, rue de Reuilly.

Du 11 novembre.

Avette, md de vins, rue des Lavandières, 12. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Barrellier, parfumeur, à Belleville, rue Saint-Laurent, 21. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Quettier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 22.

Catillon, marchand boulanger à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 46. — Juge-com-

LA SECONDE LIVRAISON

paraîtra le 10 décembre prochain.

Elle contiendra des articles de MM. TESTE, ODILON BARROT, DE VATIMESNIL, FOUQUET, MARIE, avocats, COFFINIÈRES, MOLLOT, avocats, MARCHAND, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, MAUGUIN, Ph. DUPIN, DUPIN aîné, etc., etc.

Les livraisons suivantes contiendront des articles de MM. : MAGNIEZ, conseiller-auditeur à la Cour royale de Douai; DE BERVILLE, premier avocat-général à la Cour royale de Paris; DUFAURE, député, avocat à la Cour royale de Bordeaux; CHARLEMAGNE, ancien magistrat, député; DELANGE, bâtonnier, avocat à la Cour royale de Paris; VIVIEN, député, conseiller-d'Etat; GLANDAZ, président de la chambre des avoués près le Tribunal civil de la Seine; DUVERGIER, avocat à la Cour royale de Paris, auteur de la Collection des lois et de la continuation de l'ouvrage de Toullier; LEDRU-ROLLIN, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteur en chef du journal le Droit et du Journal du Palais.

CHOCOLAT

STOMACHIQUE ET RAFFRAICHISSANT

A la Chataigne du Brésil.

(BERTHOLETIA INSIGNIS.)

Inventé et perfectionné par FAUCONNET, rue Aubry-le-Boucher, 43, au deuxième.

Ce chocolat, grâce aux heureuses combinaisons de M. FAUCONNET, perd ses qualités échauffantes pour en acquiescer de calmantes et rafraichissantes, et convient aux convalescens, aux vieillards et à toutes les personnes qui ont l'estomac affaibli et qui desirer trouver un aliment sain et d'une facile digestion. Le prix de ce chocolat est fixé à 4 fr. et les pastilles à 4 fr. 50 c.

CHOCOLAT

AU LAIT DAMANDES.

De BOUTRON ROUSSEL, Boulevard Potosinière, 27, près le Bazar de l'Industrie, à Paris.

Dix années de succès constatés par un grand nombre de médecins recommandant suffisamment cet excellent CHOCOLAT, qui convient surtout aux tempéramens échauffés. — DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC POUR LES CAUTÈRES.

Emollients, suppuratifs ou désinfecteurs, leur action est régulière, efficace et sans douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LEPÉDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près Vercy

CHOCOLAT PÉTRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légère justifient leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'acreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er}. Rows include 3% compt., Fin courant, 3% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp., Fin courant.

Bons du Trés... — Empr. rom... 99 3/8. Acl. de la Banq. 2297 50. Obl. de la Ville. 1200 — Esp. — diff. 8 1/4. 4 Canaux... 1190 — — pas. 5 3/4. Caisse hypoth... 755 — Empr. belge... 101

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co.